

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0032 du 22 janvier 2018

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARREL à MAROLLES-LES-BRAULTS**

Arrêté complémentaire (étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur)

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le classement par le SDAGE Loire-Bretagne de la masse d'eau Orne Saosnoise (n°FRGR0471) comme présentant un état écologique inférieur au bon état en 2013 et l'identification d'un risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison de pressions liées aux macropolluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980-4598 du 24 novembre 1998 autorisant la société SARREL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults modifié;

VU le rapport du 22 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les rejets de l'installation en termes de macropolluants dans l'Orne Saosnoise et les valeurs limites d'émission définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT que ces rejets contribuent à :

- 43 % du rejet total de phosphore,
- 24 % du rejet total de la DCO
- émis par les industriels et les STEP communales dans la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT l'objectif fixé par le SDAGE d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau Orne Saosnoise (n°FRGR0471) en 2027 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2017 et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 17 janvier 2018 ne pas avoir d'observations sur celui-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}- Objet

La société SARREL, dont le siège social est situé 38 rue Paul Chevalier à Marolles-les-Braults, doit se conformer, pour son établissement situé à la même adresse, aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Étude d'incidence

Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, notamment sur les paramètres suivants :

- la Demande Chimique en Oxygène,
- la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours,
- l'oxygène dissous,
- le taux de saturation en oxygène dissous,
- le carbone organique dissous,
- les orthophosphates,
- le phosphore total.

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire des usages de l'eau, inventaire des pressions existantes c'est-à-dire des autres émissions de macropolluants existantes, évaluation de l'impact de ces pressions et caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude,
- une estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude,
- une estimation du flux admissible retenu pour le milieu permettant le développement d'une activité supplémentaire sur l'aire d'étude,
- une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission (VLE)) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés tout au long de l'étude d'incidence et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

L'évaluation de la qualité du milieu se base sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'étude d'incidence s'inspirera notamment du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.

Article 3 – Analyse technico-économique des solutions envisageables

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude d'incidence sont incompatibles avec les rejets actuels de l'installation, une étude technico-économique précise les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues pour atteindre ces valeurs et ce à un coût économiquement acceptable.

Cette étude vise à :

- identifier l'origine des substances émises au sein de l'installation,
- identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action.

Un échéancier de mise en œuvre est également proposé dans cette étude.

L'étude technico-économique est remise à l'inspection des installations classées sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARREL.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON